

VILLE DE MONTRÉAL
RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

ATTENDU QUE le conseil de la ville a déposé un avis de motion et adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) notamment en ce qui concerne les hauteurs maximales permises dans un secteur de l'arrondissement de Ville-Marie;

ATTENDU QUE le conseil de la ville a déposé un avis de motion en vue d'adopter un règlement de contrôle intérimaire limitant la hauteur des nouvelles constructions et des agrandissements de bâtiments;

ATTENDU QUE la réalisation d'un projet de construction conforme au règlement d'urbanisme en vigueur risque de compromettre les nouvelles dispositions de hauteurs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE jusqu'à ce que le règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur pour la période nécessaire à ce que la réglementation d'urbanisme applicable reflète les modifications proposées au plan d'urbanisme, une résolution de contrôle intérimaire peut être adoptée afin de restreindre temporairement les dispositions relatives aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments visés par la présente résolution.

VU les articles 109 à 109.5, 110.4, 111, 112 et 112.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU les articles 88 et 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Il est proposé par :

Appuyé par :

Et résolu :

1. d'adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire toute nouvelle construction et tout agrandissement d'un bâtiment sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie;
2. de permettre, malgré ce qui précède, toute construction et tout agrandissement d'un bâtiment dont la hauteur n'excède pas celle indiquée sur la carte intitulée « Plan des hauteurs et surhauteurs », jointe en annexe A à la présente résolution;
3. de prévoir que la présente résolution s'applique uniquement aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments permis en vertu d'un règlement, d'une résolution ou de toute autre autorisation relevant du conseil d'arrondissement.

ANNEXE A
PLAN DES HAUTEURS ET SURHAUTEURS

GDD : 1187400005